

***SOCIETE ANONYME
DES FAIRWAYS DE BEAUVALLON
Au capital de 3 292 898,40 euros
Siège social : Boulevard des Collines
GRIMAUD
83120 SAINTE-MAXIME***

STATUTS

**(mis à jour suite à l'augmentation du capital)
décidée au Conseil d'Administration du 16/12/2009)**

FAIRWAYS DE BEAUVALLON

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3 292 898,40 EUROS

SIEGE SOCIAL : BOULEVARD DES COLLINES GRIMAUD

83120 STE MAXIME (VAR)

384 904 843 RCS FREJUS

STATUTS

Article 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La dénomination sociale est : SOCIETE ANONYME DES FAIRWAYS DE BEAUVALLON qui pourra être abrégée en S.A.F.B.

Article 3

La société a pour objet, directement ou indirectement :

L'acquisition, la gestion, l'aménagement, l'extension et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, d'un terrain à usage de golf ainsi que de tous ses équipements et dépendances, notamment d'un club house, le tout sis à BEAUVALLON, commune de GRIMAUD,

Ainsi que toute activité connexe, similaire ou complémentaire susceptible de concourir à l'exploitation et au développement d'un club de golf.

La société pourra réaliser, sous quelque modalité que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à son objet social.

Article 4

Le siège social de la société est fixé boulevard des Collines, à BEAUVALLON, GRIMAUD. Il pourra être transféré dans le même département par décision du conseil d'administration qui devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 15 Avril 1992 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 3 292 898,40 €.

Il est divisé en 540 actions de 6 097,96 € chacune, souscrites en numéraires et intégralement libérées.

Article 8

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte par la Société au nom de l'actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte sera délivrée.

Article 9

La possession d'une action de la Société n'entraîne pas de plein droit la qualité de Membre de l'Association Sportive du Golf de BEAUVALLON qui reste subordonnée à la procédure d'admission définie dans ses propres statuts.

Article 10

Peuvent être actionnaires des personnes physiques ou des personnes morales. Nul actionnaire ne pourra détenir plus de cinq actions.

Tout actionnaire qui viendrait à posséder plus de cinq actions, pour quelque cause que ce soit devra céder la ou les actions excédentaires dans les meilleurs délais.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'Association Sportive du Golf de BEAUVALLON.

Article 11

Seuls peuvent être actionnaires les personnes physiques membres actuels ou futurs de l'association sportive ou l'association elle-même.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes morales actionnaires à ce jour ou à toute autre personne venant à recueillir une ou plusieurs actions de la société par voie successorale.

Cependant toute personne morale, actionnaire à la date de ce jour devra obligatoirement justifier d'un lien de droit avec une personne physique membre de l'association sportive.

Tout possesseur d'une action statutairement tenu de la céder, pourra s'adresser par lettre recommandée avec accusé réception à la Société pour trouver un cessionnaire pouvant justifier de son agrément comme Membre de l'Association.

Le prix de vente sera déterminé par accord entre les parties ou éventuellement, par voie d'expertise conformément à l'article L275 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, les frais d'expertise étant partagés entre les parties.

Article 12.

Les actionnaires disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition de toute action que des tiers manifesterait l'intention d'acheter. Ce droit ne peut s'exercer qu'au profit d'un conjoint ou d'un descendant direct, agréé comme membre de l'Association Sportive.

Pour permettre l'exercice de ce droit, le Conseil d'Administration tient une liste des candidats à l'achat d'une nouvelle action et procède aux désignations dans les mêmes conditions qu'à l'article 11.

Article 13.

Afin de permettre l'exercice du droit de priorité reconnu aux actionnaires, toute intention de cession assortie du prix demandé doit être communiquée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil d'Administration dispose d'un délai d'un mois pour communiquer au cédant le nom d'un actionnaire désireux d'exercer son droit de priorité au prix demandé.

Toute cession réalisée par le cédant en fraude du droit de priorité reconnu aux actionnaires sera nulle.

Article 14

Le Conseil d'Administration tiendra une liste des offres d'achat d'actions présentées par écrit par des tiers qui comporteront obligatoirement une offre de prix et un agrément comme Membre de l'Association.

Le conseil d'administration désignera le cessionnaire acheteur au prix d'achat demandé par le cédant.

La liste des offres est confidentielle et n'est pas communicable.

Le cédant ne peut s'opposer à la désignation d'un cessionnaire faite par le Conseil d'Administration au prix fixé par le cédant.

Le Conseil d'Administration ne peut procéder à des désignations de cessionnaires sur cette liste que si la liste prévue à l'article 9 ne comporte plus de demandeurs prioritaires susceptibles d'offrir le prix demandé.

Article 15

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre des mouvements de titres ouvert au nom de la société.

Les ordres de mouvement désignant un cessionnaire n'ayant pas été agréé comme Membre par l'Association du Golf de BEAUVALLON Grimaud seront rejetés.

Article 16.

En cas d'augmentation de capital, par création d'actions nouvelles les actionnaires bénéficient pendant un délai de quinze jours à compter de l'ouverture des souscriptions d'un droit de priorité qu'ils ne peuvent exercer qu'au profit d'un conjoint ou d'un descendant direct, sous réserve de son agrément comme Membre de l'Association du Golf de BEAUVALLON.

Si l'exercice de ce droit de priorité conduit à des demandes qui excèdent le nombre de titres offerts, seront d'abord satisfaites les souscriptions effectuées au bénéfice d'un conjoint, puis celles au profit d'un descendant. Celles-ci seront servies par ordre décroissant d'âge.

Article 17.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déductions des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

Si elle constate l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements doivent être effectués.

Article 18

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 9 membres. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action pendant la durée de son mandat. La durée des fonctions des Administrateurs est de 6 ans.

Les Administrateurs sont renouvelables par tiers tous les 2 ans et rééligibles sans limitation du nombre des mandats.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un poste d'Administrateur, l'Administrateur coopté en remplacement exerce son mandat pour la durée restant à courir du mandat de

celui qu'il remplace. Sa nomination doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les premiers administrateurs sont :

Messieurs Jean LEFEVRE, Jean-Hugues LEOPOLD-METZGER, André MAURY, Jean-Claude MELENDES, André ROUSSELET, Frédéric SPITZER.

Messieurs Jean LEFEVRE, Jean-Hugues LEOPOLD-METZGER, André MAURY, Jean-Claude MELENDES, André ROUSSELET, Frédéric SPITZER, qui acceptent, déclarent, chacun en son nom qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer le mandat qu'il lui est confié.

Pour le renouvellement par tiers des premiers administrateurs, l'ordre de sortie sera déterminé par tirage au sort au cours du premier conseil de la société étant précisé qu'il s'agit de l'ordre de sortie des premiers administrateurs non statutaires

Article 19

Les fonctions d'Administrateur ne peuvent donner lieu à l'allocation de jetons de présence et les missions ou mandats confiés à un Administrateur ne peuvent ouvrir droit à rémunération.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 20

Les Administrateurs sont convoqués par le Président aux séances du Conseil par tout moyen, même verbalement.

La réunion du Conseil d'Administration se tient au siège social ou, avec l'accord préalable de la moitié des Administrateurs au moins, dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Le conseil d'Administration qui ne se serait pas réuni au cours des deux mois précédents peut être convoqué par le tiers des Administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs présents.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité déterminées par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque Administrateur, présent ou représenté, dispose d'une seule voix, et un administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un procès verbal établi sur le registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Article 21

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration ou de disposition, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés aux assemblées Générales par la loi et sous réserve de la limitation statutaire figurant à l'alinéa suivant.

La passation de tout bail concernant le terrain de Golf au sens strict, à l'exclusion des annexes, dépendances ou autres installations, devra être préalablement autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 22

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres à chaque renouvellement un Président

qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans.

JB Il est réputé démissionnaire à l'issue du premier Conseil d'Administration qui suit son soixante quinzième anniversaire.

Toutefois, le conseil d'Administration peut, dans l'intérêt de la société, prolonger le mandat du président en exercice pour une durée d'un an, renouvelable au maximum 3 fois.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer ses fonctions à un autre Administrateur.

Article 23

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un commissaire aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Monsieur VIAL demeurant 5 rue Jules Ferry, SAINT RAPHAEL (Var) est désigné comme commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices.

Monsieur DALGIER Alain demeurant 369 avenue Aristide Briand, FREJUS (VAR) est désigné comme commissaire suppléant.

Messieurs VIAL et DALGIER présents et intervenants, déclarent accepter les missions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'exercice de ces fonctions.

Article 24

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout lieu précisé par l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire dans les comptes de la société.

L'inscription en compte doit avoir été effectuée au plus tard cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les scrutateurs sont élus par l'Assemblée.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 25

les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent, exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi.

Article 26

Une formule de procuration est adressée à chaque actionnaire en même temps que la convocation aux assemblées.

Seuls les pouvoirs consentis sur l'original du formulaire adressé à l'actionnaire sont valables.

Les pouvoirs doivent être déposés ou reçus au siège de la société au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Sans indication du nom d'un mandataire, les pouvoirs seront remis au Président qui émettra au nom de l'actionnaire un vote favorable aux résolutions présentées par le

Conseil d'Administration et défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Conformément aux dispositions réglementaires, un formulaire de vote par correspondance sera joint à la formule de procuration. Les votes par correspondance parvenus au siège après le 3ème jour précédent l'Assemblée ne seront pas pris en compte.

Le dépouillement du vote par correspondance est confié aux scrutateurs élus par l'Assemblée Générale.

Article 27

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement du capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'Assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 28

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

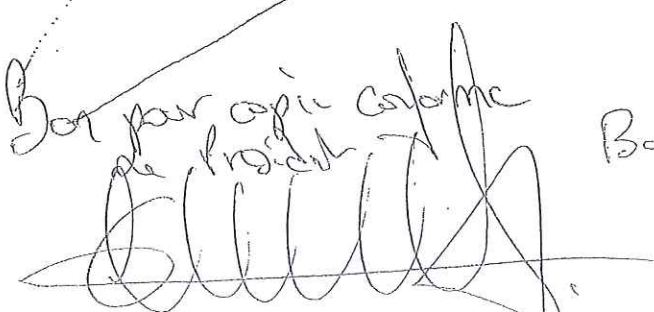
Article 29

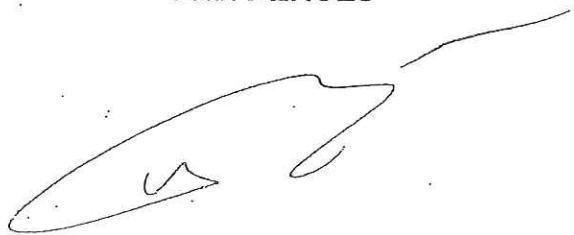
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à BEAUVALLON le 31 Juillet 1999

Un Administrateur
J.P.MARTIN

Le Président
Jean BERGES

Bon pour copie conforme
de l'Assemblée



Bon pour copie conforme
le président
